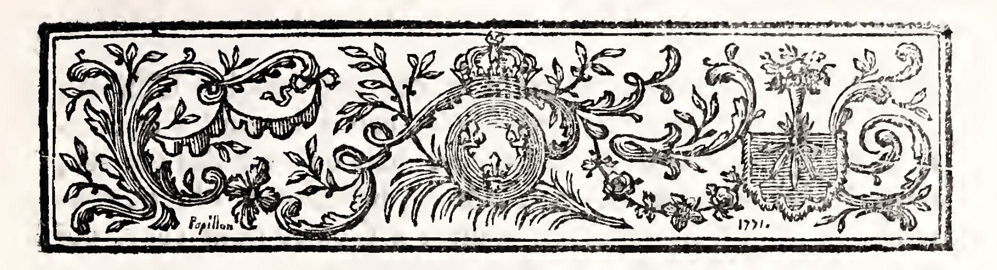




ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour le payement des Rentes à Quatre pour cent, dûes aux Indiens ou domiciliés dans l'Inde, à cause des Contrats ou Promeſſes de paſſer Contrat, qui leur ont été donnés en payement de leurs créances ſur la Compagnie.

Du 10 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que Sa Majeſté, par arrêt de ſon Conſeil du 28 décembre 1771, auroit entr'autres choſes, ordonné que les dépoſitaires particuliers des Promeſſes de paſſer contrats de la Compagnie des Indes, & les fondés de pouvoirs des propriétaires d'icelles étant dans l'Inde, demeureroient autoriſés à remettre au ſieur Blondel de Gagny, Tréſorier de la Caiſſe des arrérages, les Promeſſes qui ſeroient dans leurs mains, appartenantes à divers particuliers, pour en être paſſé des contrats, ſoit au nom deſdits dépoſitaires, ſoit à ceux deſdits propriétaires : Et que les arrérages échus & à échoir en ſeroient payés, ſoit auxdits dépoſitaires, ſoit auxdits fondés de procurations, ſans être obligés d'en faire des déclarations ni de rapporter de nouveaux pouvoirs des propriétaires avant le terme de ſix années, du jour de la paſſa-

tion desdits contrats : Que cette précaution sembloit suffisante alors pour les particuliers de l'Inde au profit de qui les liquidations de créances auroient été faites; mais qu'il est des veuves, des mineurs & même des particuliers, habitans de l'Inde, porteurs de promesses de passer contrat à Quatre pour cent, qui leur ont été délivrées par les Commissaires de la liquidation de la Compagnie à Pondichery & Chandernagor, pour des créances liquidées par lesdits Commissaires; lesquelles promesses lesdits particuliers, veuves & mineurs n'osent envoyer en Europe, soit à cause des risques de mer, soit parce qu'ils ne connoissent personne en France à qui ils puissent adresser leurs pouvoirs pour constituer lesdites Promesses & en recevoir les arrérages nécessaires à leur subsistance : Et voulant Sa Majesté expliquer ses intentions à ce sujet : Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS porteurs de Promesses de passer contrat à Quatre pour cent, habitans de l'Inde, veuves, mineurs & autres, seront tenus, dans le mois après la publication du présent arrêt, de déposer aux greffes des Conseils de Pondichery & de Chandernagor lesdites Promesses, & de tirer des Greffiers, certificat du dépôt d'icelles, sur lesquelles mention sera faite que ledit dépôt a lieu en exécution du présent arrêt, comme aussi qu'elles ne pourront être retirées en aucun cas.

II.

LES Commissaires de la liquidation, tant à Pondichery qu'à Chandernagor, viseront lesdits certificats, lesquels resteront ès mains des propriétaires jusqu'à ce qu'il leur soit remis d'autres titres de propriété, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

LES Commissaires de la liquidation & les Greffiers des deux Conseils, dresseront, chacun séparément, des états des Promesses déposées, contenant les noms des propriétaires, les capitaux desdites Promesses & le montant des intérêts dûs à cha-

cune d'icelles; & ces états feront adreffés au fieur Contrôleur général des finances, à l'effet de faire rapporter par le fieur Demory, Caiffier général de la Compagnie des Indes, au fieur de Gagny, autant de Promeffes qu'il en faudra pour compléter les capitaux defdits états.

I V.

Il fera expédié par ledit fieur de Gagny, au profit du fieur Demory, en fa qualité, deux reconnoiffances des capitaux des Promeffes rapportées; & fur ces reconnoiffances, il lui fera paffé comme dépofitaire, des contrats de conftitution de rente au denier Vingt-cinq, dans la forme & la maniére qu'il eft ordonné par l'arrêt du 10 juin 1771.

V.

Ledit fieur Demory & fes fucceffeurs en ladite qualité, feront tenus de paffer, au nom de chacun des propriétaires compris dans les états envoyés de Pondichery & de Chandernagor, des déclarations de la fomme pour laquelle ils auront droits dans chacun defdits contrats; lefquelles déclarations feront envoyées aux Commiffaires de la liquidation à Pondichery & Chandernagor, pour être échangées contre les certificats de dépôt reftés ès mains des propriétaires.

V I.

Ledit fieur Demory & fes fucceffeurs en ladite qualité, toucheront & recevront, fur leurs fimples quittances, les arrérages échus & à échoir des rentes qui feront conftituées par lefdits deux contrats, & feront tenus de les envoyer par les premiers vaiffeaux qui partiront pour l'Inde, aux Commiffaires généraux de la Marine ou autres faifant fonction d'Intendant, lefquels feront chargés d'en faire la diftribution dans le mois, fans que, pour quelque caufe & fous quelque prétexe que ce foit, ils puiffent employer lefdits arrérages à un autre ufage.

V I I.

Le Caiffier général de la Compagnie des Indes, fera valablement quitte & déchargé des fommes par lui reçues à la Caiffe des arrérages, en rapportant les connoiffemens des Capitaines des vaiffeaux fur lefquels il aura chargé lefdites fommes.

VIII.

Les propriétaires des déclarations du ſieur Demory, en ſa qualité, fourniront à ceux qui ſeront commis par les Commiſſaires généraux ou autres faiſant fonction d'Intendant, pour la diſtribution des arrérages, leurs quittances par *triplicata* des rentes portées dans leurs déclarations, à raiſon des neuf Dixièmes ſeulement, ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt du 10 juin 1771.

IX.

Les Commis à la diſtribution des arrérages, garderont, pour pièce de décharge, une des trois ampliations de quittance de chacun des rentiers, & remettront les deux autres ampliations aux Commiſſaires ou autres faiſant fonction d'Intendant, pour, par eux, être adreſſées ſéparément au ſieur Contrôleur général des finances, par les deux premiers vaiſſeaux qui reviendront en France.

X.

Dans le cas où les particuliers de l'Inde, porteurs deſdites déclarations, voudroient repaſſer en France & faire ceſſer dans l'Inde le payement des arrérages qui leur reviennent pour les recevoir eux-mêmes à la Caiſſe du ſieur de Gagny, ils ſeront tenus de ſe faire immatriculer à ladite Caiſſe, à l'effet de déduire le montant deſdits arrérages ſur le premier payement à faire au ſieur Demory, en ſa qualité.

XI.

Lesdits arrérages ne ſeront payés aux porteurs de déclarations que du premier jour du ſemeſtre dans lequel ils auront été immatriculés à la Caiſſe dudit ſieur de Gagny, ſauf auxdits propriétaires à laiſſer dans l'Inde leur procuration pour toucher les arrérages qui courront pendant leur traverſée. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1776.

